

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 392437
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 19/10/2016

2016.20.21
Not° de décis°
Conseil d'Etat
JM. Le Bouteux
C. Mattei

Monsieur le Secrétaire Général
SYNDICAT NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
AGRICOLE PUBLIC - FSU
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

SYNDICAT NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE
PUBLIC - FSU c/ MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET
Affaire suivie par : M. Dhane

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Secrétaire Général,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2016 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 4ème chambre

pa

MDHANE

Nicole Gyppaz

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »

N° 392437

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
AGRICOLE PUBLIC - FSU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François de Montgolfier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4^{ème} chambre)

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Séance du 29 septembre 2016
Lecture du 17 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 7 août 2015 et 5 septembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat national de l'enseignement technique agricole public - FSU demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le deuxième alinéa du B du II, ainsi que l'annexe 3, de la note de service du 17 juillet 2015 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative au temps syndical des représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ce ministère ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui octroyer les autorisations d'absence prévues à l'article 2 de l'arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre chargé du budget du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que cette note de service :

- n'est pas signée ;
- fixe un contingent annuel d'autorisations d'absence des représentants syndicaux au CHSCT inférieur à celui fixé par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2014 ;

- méconnaît la liberté syndicale garantie par les 6^{ème} et 8^{ème} alinéas du Préambule de la Constitution, par l'article 6 de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, par l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2016, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conclut au rejet de la requête. Il soutient que ses moyens ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office tiré de ce que la note de service a été prise par une autorité incompétente ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- l'arrêté du 4 juin 2015 pris pour l'application au ministère de l'agriculture du deuxième alinéa de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Sans préjudice des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du présent décret, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. / Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique* » ; qu'en application du premier alinéa de cet article, le ministre chargé de

la fonction publique et le ministre chargé du budget ont, par un arrêté du 27 octobre 2014, fixé le contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des membres des CHSCT ; que l'article 1^{er} de cet arrêté prévoit l'application d'un barème variable selon le nombre d'agents du service ; que son article 2 prévoit l'application d'un barème majoré pour les membres des CHSCT présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou en raison de la dispersion de leurs sites sur au moins deux départements ; qu'en outre, en application de la seconde phrase du deuxième alinéa de ce même article, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la fonction publique ont, par un arrêté du 4 juin 2015, fixé, pour le ministère de l'agriculture, la liste des CHSCT bénéficiant de cette majoration ; que figurent sur cette liste les CHSCT de l'enseignement agricole rattachés aux directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et les CHSCT rattachés aux directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer ;

2. Considérant que, par la note de service du 17 juillet 2015 dont le syndicat requérant demande l'annulation, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a entendu préciser, pour l'application des dispositions réglementaires citées ci-dessus, les modalités d'utilisation du temps syndical dont bénéficient les représentants syndicaux aux CHSCT de ce ministère ; qu'en particulier, le deuxième alinéa du B du II de cette note prévoit que, pour les CHSCT régionaux de l'enseignement agricole et les CHSCT rattachés aux directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le nombre de jours d'autorisation d'absence est majoré en ajoutant au barème prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2014 « une journée supplémentaire pour chaque membre (secrétaire, titulaire, suppléant) » ; qu'en application de la règle ainsi définie, l'annexe 3 de cette note fixe, pour les différentes tailles d'établissements, les nombres de jours d'autorisation d'absence correspondants ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces nombres sont inférieurs à ceux du barème majoré fixé par les dispositions de l'article 2 du même arrêté du 27 octobre 2014 ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 que la note de service litigieuse qui revêt un caractère impératif ne pouvait légalement indiquer un contingent d'autorisations d'absence, accordées aux membres des CHSCT bénéficiant d'une majoration, inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 ; que, par suite, le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du B du II de cette note de service du 17 juillet 2015 ainsi que de son annexe 3 ;

4. Considérant que l'exécution de la présente décision n'implique pas que le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt édicte une nouvelle note de service sur le nombre des autorisations d'absence accordée aux membres des CHSCT de son ministère ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par le syndicat requérant doivent, par suite, être rejetées ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser au syndicat requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa du B du II de la note de service du 17 juillet 2015 relative au temps syndical des représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, ainsi que son annexe 3, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros au syndicat national de l'enseignement technique agricole public - FSU au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du syndicat national de l'enseignement technique agricole public - FSU est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au syndicat national de l'enseignement technique agricole public - FSU et au ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Délibéré à l'issue de la séance du 29 septembre 2016 où siégeaient : M. Denis Piveteau, président de chambre, président ; Mme Delphine Hedary, conseiller d'Etat et M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 17 octobre 2016.

Le Président :
Signé : M. Denis Piveteau

Le rapporteur :
Signé : M. Jean-François de Montgolfier

Le secrétaire :
Signé : Mme Marie-Anne Maffart

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



